Informations de base

2017/2095(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 5, paragraphe 5, et article 210 bis: accès aux informations confidentielles; interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	WIELAND Rainer (PPE) CORBETT Richard (S&D)	30/05/2017 30/05/2017

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2017	Vote en commission		
05/07/2017	Décision du Parlement	T8-0293/2017	Résumé
05/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/2095(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/10217

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0293/2017	05/07/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 5, paragraphe 5, et article 210 bis: accès aux informations confidentielles; interprétation

2017/2095(REG) - 05/07/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reprendre l'interprétation suivante **sous l'article 5, paragraphe 5**, de son règlement intérieur:

- «L'accès aux informations confidentielles est soumis aux règles particulières prévues par les accords interinstitutionnels conclus par le Parlement concernant le traitement des informations confidentielles ainsi qu'aux règles internes pour leur mise en œuvre adoptées par les organes compétents du Parlement».

Il s'agit:

- de l'Accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne;
- de l'Accord interinstitutionnel du 12 mars 2014 entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune;
- de la décision du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen.

Le Parlement a également décidé de reprendre l'interprétation suivante **sous l'article 210*bis*** de son règlement intérieur:

«Le présent article s'applique dans la mesure où le cadre légal applicable relatif au traitement de renseignements confidentiels offre la possibilité de consulter les informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos en dehors des installations sécurisées».